CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.392 du 11 mars 1998

A.76.626/VI-14.316

En cause : **FREDERIC** Claudy,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Fleurus.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1997 par Claudy FREDERIC qui demande l'annulation de :

1. la délibération du 30 juin 1997 du collège des bourgmestres et échevins de la ville de Fleurus chargeant Fernand MOUCHART de "l'accomplissement de simples tâches matérielles" à l'Académie de musique et des arts parlés, "telles que, entre-autres, la surveillance des tâches administratives et la répercussion des instructions du pouvoir organisateur";
2. "la délibération du 7 octobre 1997 aux termes de laquelle il a été décidé de confier la gestion des services administratifs de l'académie à la responsabilité de Monsieur F. MOUCHART sous l'autorité de l'Echevin de la Culture";
3. "tous actes qui ont été adoptés en exécution des décisions litigieuses par l'Echevin de la Culture (...) et le sieur Fernand MOUCHART, rédacteur à la

Ville de Fleurus", à savoir les décisions des 17 octobre, 22 octobre et 14 novembre 1997 confirmant et concrétisant celle du 7 octobre 1997 précitée;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DELVIGNE, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se résument comme suit :

1. le requérant est entré, en qualité de directeur, à l'Académie de musique et des arts parlés de la

ville de Fleurus le 1er janvier 1991; le conseil communal l'a nommé, à titre définitif, à ce poste le 5 juillet de la même année.

2. Le 31 mars 1995, l'échevin de la Culture fit part au requérant de propositions relatives à l'organisation administrative de l'académie; en vue d'assurer l'autogestion de celle-ci, il se proposait de lui confier la gestion des dossiers de son personnel, l'élaboration des projets de délibération relatifs à ce personnel et la prise en charge de la délivrance à celui-ci de certains documents sociaux. Après un rappel au requérant, une note de service imposa cette nouvelle organisation et, les 21 février et 21 mars 1996, un accord entre le requérant et les autorités communales vint "précise(r) et complète(r)" les dites modalités de fonctionnement.

3. Fin 1996, le nouvel échevin de la Culture reprocha au requérant de ne pas accomplir les tâches administratives qui lui incombaient. Les échanges épistolaires à ce sujet font apparaître que chacun demeura sur ses positions et que les relations s'envenimèrent. Finalement, l'échevin et le secrétaire communal adressèrent à l'intéressé, le 13 février 1997, la lettre suivante :

" Nous revenons sur les différents courriers échangés et relatifs aux délibérations et à leur rédaction.

Devons-nous vous rappeler qu'en tant que directeur, vous êtes considéré comme le "Chef de service" relatif à l'académie? Qu'à ce titre la commune a mis à votre disposition un secrétariat administratif équipé d'un ordinateur et des programmes informatiques ad hoc. C'est donc à vous à donner "l'ordre d'exécution" pour que soient rédigés les documents nécessaires qui nous permettrons de régulariser la situation de certains professeurs.

A défaut de réponse favorable dans la huitaine, nous prendrons les mesures adéquates, à savoir :
- rédaction par nous-même des délibérations
- restructuration de votre secrétariat".

4. En séance du 30 juin 1997, le collège des bourgmestre et échevins adopta la délibération suivante :

" Attendu qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un fonctionnaire chargé, auprès de l'académie de musique et des arts parlés de la ville de Fleurus, de l'accomplissement de simples opérations matérielles telles que la surveillance des tâches administratives et la répercussion des instructions du pouvoir organisateur;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale;

A l'unanimité,

DECIDE :

de charger Monsieur Fernand MOUCHART de l'accomplissement de simples opérations matérielles auprès de l'académie de musique et des arts parlés de la ville de Fleurus, telles que, entr'autres la surveillance des tâches administratives et la répercussion des instructions du pouvoir organisateur";

Cette délibération, qui forme le premier acte attaqué, a été porté à la connaissance du requérant en annexe à une lettre du 14 novembre 1997.

5. Le 7 octobre 1997, l'échevin fit savoir au requérant qu'il lui assignait un nouveau local; il ajoutait :

" Nous vous déchargeons aussi, comme vous en avez exprimé moultes fois la volonté, de vos tâches administratives. En effet, en sa séance du 7 octobre 1997, le pouvoir organisateur a décidé de confier la gestion des services administratifs de l'académie à la responsabilité de Monsieur Fernand MOUCHART sous mon autorité d'échevin de la Culture".

Cette décision du 7 octobre 1997 forme le deuxième acte attaqué.

6. Le 17 octobre 1997, l'échevin communiqua au requérant la date du déménagement de son matériel; il ajoutait : "A dater de ce jour, vos demandes qui concernent l'administration de l'académie, ainsi que, comme précédemment, vos rapports avec le pouvoir organisateur, seront adressés directement et sans intermédiaire à Monsieur Fernand MOUCHART".

Il s'agit de la troisième décision attaquée.

7. Le 20 octobre 1997, le requérant contesta son déménagement "de l'académie de Fleurus, implantation principale, vers Lambussart, section accessoire de l'académie aux points de vue nombre de cours dispensés et nombre d'élèves".

Le 22 octobre 1997, l'échevin adressa au personnel enseignant de l'académie la note suivante :

" Je vous signale que les services administratifs de l'académie sont placés, depuis ce jour, sous l'autorité de Monsieur Fernand MOUCHART, Château de la Paix, chemin de Mons 61 à Fleurus.

Toutes demandes qui concernent le secrétariat doivent lui être adressées sans intermédiaire"

Cette note constitue le quatrième acte attaqué.

8. Dans une lettre du 27 octobre 1997, le requérant fit savoir à l'échevin que ses nouvelles installations le mettaient dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et lui demanda de préciser par écrit "si Fernand MOUCHART a reçu une délégation d'inspection et de contrôle de (sa) mission".

Le 14 novembre 1997, l'échevin ordonna au requérant de rester à son bureau de Lambusart, confirma que le pouvoir organisateur avait décidé "de confier les tâches administratives à Monsieur MOUCHART qui a pour mission de vérifier la bonne exécution de celles-ci par le secrétariat "et indiqua au requérant que F. MOUCHART "n'a pas reçu délégation d'inspection ni de contrôle de (sa) mission, mais bien celle de (son) secrétariat qui, dorénavant, n'est plus sous (son) autorité".

Il s'agit du cinquième acte attaqué.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il poursuit l'annulation de la délibération du 30 juin 1997, au motif que le

requérant ne justifie d'aucun intérêt à pareille annulation, s'agissant d'un acte qui confie à un autre agent de simples tâches matérielles que le requérant, lui-même, avait refusé d'accomplir;

Considérant qu'en tant qu'elle se limite à charger le sieur MOUCHART de "l'accomplissement de simples opérations matérielles auprès de l'académie (...), telles que, entre autres, la surveillance des tâches administratives et la répercussion des instructions du pouvoir organisateur", la délibération du 30 juin 1997 n'a pas porté atteinte aux attributions du requérant; que cet acte ne lui fait pas grief et qu'il est, dès lors, sans intérêt à en postuler l'annulation; que l'exception doit être accueillie;

Considérant, qu'en ce qui concerne la décision du 7 octobre 1997, la partie adverse soutient que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas pris pareille décision à cette date et que, partant, le recours est dépourvu d'objet;

Considérant que dans sa lettre du 7 octobre 1997, l'échevin de la culture a fait état d'une décision de même date du "pouvoir organisateur" de l'académie; qu'une décision a donc, sans conteste, été prise; qu'elle n'émane cependant pas du "pouvoir organisateur" de l'académie, c'est-à-dire du collège des bourgmestre et échevins, comme l'échevin l'a erronément indiqué, aucune décision du collège ne reposant au dossier; que force est, dès lors, de considérer que la décision émane de l'échevin lui-même; que c'est cette décision qui forme le premier objet du présent recours; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant, d'office, quant aux autres décisions attaquées, qu'il y va de lettres et d'une note de service, datées des 17 et 22 octobre et le 27 novembre 1997, dans lesquelles l'échevin s'est borné à rappeler les termes de

sa décision du 7 octobre, sans rien ajouter, ni soustraire à celle-ci; que purement confirmatives, ces lettres et note ne constituent pas des actes susceptibles d'être entrepris en annulation devant le Conseil d'Etat; que le recours n'est pas recevable quant à ce;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de sa requête, de l'incompétence de l'auteur de la décision du 7 octobre 1997, de la violation de l'adage "patere legem quam ipse fecisti" et du parallélisme des formes; qu'il produit un extrait du règlement d'ordre intérieur de l'académie adopté par une délibération du conseil communal du 16 septembre 1976, dont les articles 16 et suivants fixent le contenu des tâches administratives du directeur, de sorte que, soutient-il, l'échevin, pas plus que le collège, n'avait compétence pour modifier unilatéralement ses attributions, ni pour confier la gestion des services administratifs de l'académie à Fernand MOUCHART; qu'il ajoute qu'en tout état de cause, c'est au conseil communal qu'en vertu de l'article 149 de la nouvelle loi communale, il revient de nommer les membres du personnel et de fixer leurs attributions;

Considérant que la partie adverse rétorque que Fernand MOUCHART n'a été chargé que de la confection des actes que le requérant refusait d'accomplir, qu'il n'a nullement été porté atteinte à sa mission pédagogique et que les mesures prises ont été rendues nécessaires par son "attitude négative et capricieuse";

Considérant que la décision prise par l'échevin de la Culture le 7 octobre 1997, qui a déchargé le requérant de ses tâches administratives et confié à Fernand MOUCHART la responsabilité de la gestion administrative de l'académie sous son autorité directe, a privé le requérant d'une partie importante de ses attributions; que cette privation d'attributions a, en outre, été assortie de la dévolution d'un nouveau local dont la situation

géographique, voire l'équipement, paraissent aboutir, en fait, à le dépouiller des prérogatives liées à sa fonction;

Considérant que l'article 149 de la nouvelle loi communale réserve au conseil communal la compétence de nommer les membres du personnel enseignant; qu'en l'espèce, le conseil communal a fixé les attributions du directeur de l'académie dans le règlement d'ordre intérieur de l'académie qu'il a adopté le 16 octobre 1976 et dont l'article 21 confie au directeur la responsabilité du travail administratif; qu'il n'appartenait, dès lors, pas à l'échevin de la culture de modifier les attributions du requérant, telles que le conseil communal les avait déterminées; que le moyen est manifestement fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête;

Considérant que l'annulation de la décision du 7 octobre 1997 rend sans objet la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de l'échevin de la Culture de la ville de Fleurus, contenue dans la lettre qu'il a adressée le 7 octobre 1997 à Claudy FREDERIC, directeur de l'Académie de musique et des arts parlés, qui décharge ce dernier de ses tâches administratives et confie à Fernand MOUCHART, sous l'autorité dudit échevin, la gestion des services administratifs de cette académie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. CH.-L. CLOSSET.